

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES DE VITRY EN CHAROLLAIS

PREAMBULE

Le Conseil des Sages est constitué de personnes de plus de soixante ans qui souhaitent participer à la vie collective et citoyenne, grâce à l'expérience acquise.

La municipalité et le Conseil des Sages respectent la charte des conseils de sages, dite « de Blois ».

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé, sur la commune de VITRY EN CHAROLLAIS, un Conseil des Sages composé de personnes volontaires, sans aucun engagement professionnel ou mandat électif qui, souhaitent mener une réflexion bénévole sur des sujets touchant la vie de la commune. Le siège est fixé à la mairie. Le Conseil des Sages est une instance consultative de concertation, de conseil et de proposition. Il n'a aucun pouvoir de décision. Sa démarche s'inscrit dans une logique active de démocratie participative locale.

ARTICLE 2 – NEUTRALITE

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique ou religieux dans le cadre de ses débats.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiel toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages est composé au maximum de 20 membres issus d'un appel public à candidature.

Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

-Être âgé(e) de 60 ans ou plus

-Être inscrit sur les listes électorales de Vitry en Charollais

-Ne pas être élu municipal, ni conjoint(e) d'un élu municipal ou d'un autre membre du Conseil.

Après étude des candidatures selon les critères définis, le maire propose au conseil municipal la liste des membres du Conseil des Sages.

ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT

Les membres du conseil des Sages sont désignés pour la durée du mandat municipal.

En cas de départ ou de démission, il sera procédé au remplacement des membres par appel à candidature

ARTICLE 6 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

Par démission

Par radiation, sur décision du Conseil des Sages pour manquement au devoir de réserve en application des articles 2 et 3 des statuts.

Par la perte des qualités requises pour être candidat (article 4).

ARTICLE 7– BUREAU

Le bureau est composé de quatre personnes

1. Un Président : le Maire ou son représentant

2 -Un correspondant et deux secrétaires élus à bulletin secret par les membres du conseil.

ARTICLE 8– FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les sujets traités

Deux possibilités existent quant à la saisie du conseil :

- Le maire saisit le conseil sur un sujet de son choix.
- Le conseil propose, à la majorité de ses membres, un sujet au maire.

Le Bureau

Le président anime le conseil avec la collaboration du correspondant et des deux secrétaires.

Le bureau peut se réunir entre les réunions du conseil pour préparer les séances.

Le bureau est chargé de veiller au respect de la charte et à la bonne application du présent règlement. Il tient le secrétariat général, avec l'aide des services de la commune.

Le Fonctionnement

Le conseil organise les travaux selon des modalités qu'il définit. (Groupe de travail, réunions, débat, visites, rencontres extérieures, ...)

La conclusion des travaux est présentée au conseil avant transmission au Maire, qui s'engage à présenter la synthèse des travaux en conseil municipal.

Réunions du Conseil des Sages

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, avec un ordre du jour, défini par le bureau, adressé aux Sages par voie électronique ou postale, au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.

Les membres du Conseil des Sages se doivent de respecter une réelle discipline d'écoute et de prise de parole efficace et cohérente. Les deux doyens (femme et homme) sont garants du bon déroulement des séances.

ARTICLE 9– MOYENS -FINANCES

Le Conseil des Sages ne dispose pas de budget. En cas de déplacement dans le cadre d'une mission extérieure, les frais occasionnés sont pris en charge par la commune sur ordre de mission dûment établi.

La commune s'engage à mettre à disposition :

- Des moyens humains de secrétariat
- Les salles municipales nécessaires au fonctionnement
- Les frais de fonctionnement (communication, frais de déplacement, secrétariat, ...)

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est modifiable par le conseil municipal. Cependant, le conseil peut proposer des modifications ou amendement au règlement.

Fait à VITRY EN CHAROLLAIS le :

